

CONVENTION DE RESEAU D'AVOCATS



Acte constitutif
21 novembre 2008

- **Objet et buts du Réseau**

Le Réseau n'est pas doté de la personnalité morale.

Le Réseau a pour but de

- Informer le public sur les compétences et la pratique professionnelle des Membres ;
- Fournir aux clients des Membres des services coordonnés qui les satisfassent et les fidélisent ;
- Organiser une coopération professionnelle et un soutien mutuel des prestataires de services se traduisant par le développement d'une communauté d'intérêts ;
- Rapprocher les prestataires de services afin d'améliorer leur prospérité économique au travers de l'exercice de leur profession.

- **Le nom du Réseau**

Le réseau est dénommé MJA. MJA pourrait être suivi, le cas échéant, de MANSWELL JURIS ALLIANCE ou de toutes autres mentions décidées par les Membres du Réseau.

Le Logo du réseau est le suivant :



- **Membre Pivot**

MANSWELL est désignée en tant que Membre Pivot du Réseau.

Dans les communications du Réseau, le Membre Pivot pourra être également appelé Coordinateur, Responsable ou Président du Réseau MJA.

- **Membres Participants**

Chaque Membre Participant autorise le Membre Pivot à mettre sur le Site Internet les informations le concernant, incluant ses attributs de la personnalité (photographies, nom, prénoms, âge) et qui lui sont adressées par le Membre Pivot ou approuvées par le Membre Participant. Il peut également faire mention du Réseau sur tout papier à entête, site internet ou

autre support de communication en prenant la précaution de ne pas créer de confusion entre son cabinet et le réseau, notamment en faisant précéder toute mention de « membre du réseau MJA » ou toute autre mention adéquate de nature à distinguer le Réseau et les membres de son propre cabinet.

Chaque Membre Participant est encouragé à fournir tout contenu utile au Site Internet, sous la responsabilité éditoriale du Membre Pivot.

Chaque Membre Participant s'engage à utiliser lors de tout événement ou réunion impliquant le Réseau, la carte de visite portant ses coordonnées et la mention de son appartenance au réseau MJA selon le modèle proposé par le Membre Pivot (ci-après « Carte de visite réseau »).

- **Adhésions**

Tout candidat à l'adhésion devra être coopté par au moins deux Membres du réseau et le Membre Pivot.

L'adhésion se fait par la signature du bulletin d'adhésion dont un modèle est annexé aux présentes.

- **Assistance mutuelle**

Sans préjudice des stipulations de l'article 5 ci-après, les Parties conviennent que les avocats de chacun des cabinets coopéreront, se mettront à la disposition des uns et des autres et offriront leurs services pour le compte des clients de l'autre cabinet dans les matières ressortant de la compétence des juridictions auxquelles chaque cabinet appartient.

Les Parties conviendront des modalités de leur coopération au cas par cas.

Rien dans la présente convention ne sera considéré ou interprété comme susceptible de créer une relation de co-conseil ou tout autre engagement vis-à-vis des clients de l'autre cabinet, sauf accord exprès pour un client en particulier et dans le strict respect du règlement du Barreau applicable. Chaque cabinet pourra refuser unilatéralement et discrétionnairement tout engagement. Chaque cabinet se conformera de manière indépendante aux règles de son Barreau concernant les conflits d'intérêts.

La présente convention ne pourra en aucun cas être interprétée comme établissant une société ou groupement de fait ou de droit entre les Parties.

- **Relations de réseaux d'avocats**

La présente convention n'affectera d'aucune manière ni les relations de chacun des Membres, vis-à-vis de leurs propres réseaux de relations avec d'autres correspondants, ni leur indépendance.

- Respect de toutes les dispositions des règlements intérieurs et autres réglementations

La présente convention et les obligations et activités de chaque cabinet sera en toute hypothèse soumise et subordonnée aux réglementations professionnelles applicables au sein du Barreau de Paris.

- Confidentialité et secret professionnel entre Avocats et Clients

Les Membres observeront scrupuleusement une obligation de secret professionnel concernant toute matière ou tout fait qui pourrait venir à leur connaissance dans le cadre de leurs prestations de services professionnels et informeront leurs clients du nom du cabinet prestataire des services afin d'éviter toute confusion dans l'esprit de ceux-ci.